ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SA_2026_14476_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU la demande présentée par l'Unité Routière SUD ALLIER demeurant 20 Avenue Charles de Gaulle 03120 LAPALISSE représentée par Monsieur Xavier ARNOULT, en date du 19 octobre 2026
CONSIDÉRANT que pour pallier aux déformations de la chaussée, signalée par l'Unité Routière SUD ALLIER, sur la RD 117 du PR 13+0550 au PR 13+0750, route de Bellerive, sur le territoire de la commune de Brugheas, nécessitent une réglementation de la circulation
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 117 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 19 octobre 2026 au 18 décembre 2026 inclus, sur la RD 117 du PR 13+0550 au PR 13+0750, route de Bellerive, sur la commune de Brugheas, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit de l'emprise, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, jours et nuits.

Au droit de l'emprise, le dépassement des véhicules à moteur est interdit à tous les véhicules, jours et nuits.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'Unité Routière SUD ALLIER. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
l'Unité Routière SUD ALLIER, l'agglomération Vichy Communauté, le SICTOM Sud Allier, Monsieur le Maire de Brugheas, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et l'Unité Routière SUD ALLIER.

Fait à Lapalisse, le _____

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) SUD ALLIER,

Signé électroniquement par : Frederic GOT
Date de signature : 21/10/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »